

VIII. COMPÉTENCE

36. L'USL affirme que dès lors qu'une violation imminente des droits fondamentaux de l'homme est en cause, la Cour de justice de la CEDEAO est compétente pour connaître du litige.

Elle explique que c'est en 2015 que la Cour a adopté cette position en jugeant que le risque d'une violation future peut donner la qualité de victime au requérant. Affaire CDP et autres contre l'Etat du Burkina Faso du 13 juillet 2015.

37. La requérante fait valoir qu'ainsi que l'exige la jurisprudence, il existe en l'espèce des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de la réalisation d'une violation des droits des partis politiques.

38. Elle soutient que la recevabilité de toute candidature aux élections présidentielles au Sénégal est désormais conditionnée par la nouvelle loi relative au parrainage et que même si aucune candidature n'est encore présentée par un parti politique ni rejetée par l'instance compétente, la loi relative au parrainage ayant déjà été votée depuis le 19 avril 2019, elle exclut de l'élection présidentielle du 24 février 2019, les deux tiers des partis politiques légalement constitués en raison du seuil très élevé de parrainage exigé par cette loi. Par conséquent, la violation effective des droits de l'homme en cause interviendra inévitablement.

39. Elle en conclut que la Cour de céans est compétente en vertu de l'article 9 -4^o du Protocole Additionnelle A/SP.1/01/05.

40. Par acte séparé, l'Etat du Sénégal soulève l'exception d'incompétence de la Cour de céans.

Il fait valoir que la requérante ne démontre aucune violation des droits de l'homme mais elle se contente d'alléguer des violations somme toute hypothétiques.

41. L'Etat défendeur affirme qu'il en est notamment ainsi des violations qui seraient provoquées par le système généralisé de parrainage. Il estime que de telles prétentions ne sont en fait qu'un subterfuge visant à camoufler la véritable intention de la requérante qui est de soumettre les lois et décisions juridictionnelles de l'Etat du Sénégal à la censure de la Cour de céans, sans aucun fondement.

Il en conclut que la Cour est manifestement incompétente pour connaître de la requête.

ANALYSE DE LA COUR.

42. La Cour note que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

43. Elle rappelle que pour déterminer si elle est compétente ou non, il faut tenir compte des textes qui régissent sa compétence et de la nature de la question qui lui est soumise par le requérant sur la base des faits qu'il allègue. À cet égard, cette Cour a statué dans l'affaire : Bakary Sarre et 28 Autres c. la République du Mali, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011, comme il suit :

« La compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée dépend non seulement des textes qui régissent la Cour, mais également de la substance de la requête initiale. La Cour accorde toute attention aux prétentions des demandeurs, aux moyens qu'ils invoquent, et dans le cas où des violations de droit de l'Homme sont alléguées, de sa présentation par les parties : la Cour recherche donc si la constatation de la violation des droits de l'Homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations ».

44. Dans le même sens, l'arrêt susmentionné N° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 novembre 2013 a décidé que « En règle générale, la compétence découle de la demande des



requérants et, pour décider si cette Cour est compétente ou non pour connaître du présent recours, il faut se fonder sur les faits tels que présentés par le requérant ».

45. En l'espèce, l'Etat du Sénégal soutient que la Cour est incompétente pour connaître du litige en raison du caractère non effectif des violations prétendues.

A ce sujet, la Cour a toujours considéré que si, en principe, elle ne devait sanctionner que des violences effectives des droits de l'homme, des violences réelles, avérées et non des violations possibles, potentielles ou éventuelles, elle peut valablement se préoccuper de violations non encore réalisées, mais très imminentes.

46. La Cour en a ainsi décidé dans l'affaire CDP et autres contre l'Etat du Burkina Faso du 13 juillet 2015 où elle a affirmé que « *si elle devait attendre que des dossiers de candidature soient éventuellement rejetés pour agir, si elle devait attendre l'épuisement des effets d'une transgression pour dire le droit, sa juridiction dans un contexte d'urgence n'aurait aucun sens, les victimes présumées de telles violations se retrouvant alors inexorablement lésées dans la compétition électorale.* »

47. En l'espèce, la recevabilité de toute candidature aux élections présidentielles étant désormais conditionnée par la nouvelle loi sur le parrainage, les deux tiers des partis politiques au Sénégal seront exclus de l'élection présidentielle prévue le 24 février 2019.

Il en résulte que la violation effective des droits de l'homme alléguée est imminente.

Par conséquent, contrairement à la position de l'Etat du Sénégal, la Cour de céans doit se déclarer compétente pour connaître de la requête.

IX. RECEVABILITÉ



48. L'Etat du Sénégal soulève une série de griefs tendant à faire admettre l'irrecevabilité de la requête.

Il met en cause la qualité pour agir de la requérante et invoque des irrégularités de nature à affecter la recevabilité de la requête. Ces irrégularités de la requête sont liées notamment au fait qu'il n'y est mentionné ni le domicile de la requérante, ni les noms et qualité de son représentant légal, ni même la décision du bureau politique du parti autorisant la présente action en justice.

En conséquence, il sollicite que la requête soit déclarée formellement irrecevable.

49. L'USL soutient qu'elle a la qualité pour agir en justice du moment qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que le risque d'une violation future confère à un requérant la qualité de victime, chaque fois que les circonstances particulières de l'affaire permettent d'établir un faisceau d'indices concordants en faveur de la réalisation de la violation que la saisine de la Cour a justement pour objet de prévenir. La violation effective des droits de l'homme par la nouvelle loi étant imminente, elle estime que cela lui confère la qualité pour agir.

ANALYSE DE LA COUR

50. En ce qui concerne la Cour de céans, la recevabilité d'une action relevant du contentieux des droits de l'homme est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole additionnel de 2005.

51. Peut ainsi saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme, dès lors que la demande soumise à cet effet n'est ni anonyme, ni pendante devant une autre juridiction internationale compétente.

52. S'agissant de la qualité pour agir, la Cour relève qu'en l'espèce, la requérante a indiqué, dans sa requête, qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour, le risque d'une



violation future confère à un requérant la qualité de victime, chaque fois que les circonstances particulières de l'affaire permettent d'établir un faisceau d'indices concordants en faveur de la réalisation de la violation que la saisine de la Cour a justement pour objet de prévenir ;

53. Dans la présente affaire, l'action de la requérante vise à prévenir une violation dont elle craint la réalisation. Les parties s'accordent, en effet, sur le fait qu'au moment de la saisine de la Cour, la loi sur le parrainage électoral n'avait pas été appliquée et aucune candidature n'avait été présentée ni rejetée en application de cette nouvelle loi.

54. Il s'ensuit que la requérante n'a pas agi pour faire cesser une violation dont elle serait victime ; néanmoins, elle peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 (d) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé, qui ouvre l'accès au prétoire de la Cour à « toute personne victime de violation des droits de l'homme » en raison du fait que la violation des droits de l'homme alléguée est imminente et inévitable.

55. Par ailleurs, s'agissant des irrégularités constatées sur la requête par le défendeur à savoir le fait qu'il n'est pas mentionné dans la requête ni le domicile de la requérante, ni les noms et qualité de son représentant légal, ni même la décision du bureau politique du parti autorisant la présente action en justice, la Cour note qu'il ressort des dispositions de l'article 33.6 du règlement de la Cour que si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, le Greffier en Chef fixe au requérant un délai qui ne saurait excéder trente jours, aux fins de régularisation de la requête. A défaut de cette régularisation la Cour décide, le Juge rapporteur entendu, si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

56. Il en résulte que la vérification de l'accomplissement des formalités requises relève du greffe. C'est ce qui ressort de l'arrêt rendu par la Cour de céans dans l'affaire N'Diaga Soumaré c. Etat du Sénégal (ECW/CCJ/APP/32/16). La Cour a jugé qu'il résulte de l'économie de ces textes que la vérification de l'accomplissement des formalités dont s'agit relève du greffe.

57. La Cour observe qu'en l'espèce, aucune demande de régularisation n'a été adressée à la requérante par le Greffier en Chef de la Cour ; l'affaire a été entendue sans que ne soit excipée l'irrecevabilité de la requête pour cause d'inobservation des conditions fixées par les dispositions de l'article 33 du Règlement de la Cour.

58. Ni le greffe ni la Cour n'ayant relevé d'anomalie, la requête doit être déclarée recevable surtout qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que la demande est anonyme ou pendante devant une autre juridiction internationale compétente.

X. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

59. Le 11 décembre 2018, l'USL a déposé au greffe de la Cour, une requête par laquelle elle sollicite à la fois l'obtention de mesures provisoires et la soumission de l'affaire à la procédure accélérée sur le fondement de l'article 59 du Règlement de procédure ;

MESURES PROVISOIRES

60. Au soutien de sa demande de mesures provisoires, la requérante expose que le 18 juin 2018, l'Assemblée Nationale du Sénégal a adopté le projet de loi portant modification du code électoral ; cette loi ayant pour objet de soumettre tout candidat aux élections présidentielles à l'obtention du parrainage par une liste d'électeurs, les députés membres de l'opposition ont aussitôt saisi le Conseil Constitutionnel d'une requête en inconstitutionnalité de ladite loi ; le Conseil Constitutionnel sénégalais s'est déclaré incompétent pour apprécier sa conformité à la constitution ; la loi a donc été promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel, devenant ainsi définitive ; compte tenu de l'existence des indices concordants de violation des droits de l'homme, elle demande à la Cour d'ordonner les mesures provisoires sollicitées dans sa requête ;

61. L'Etat du Sénégal fait valoir en ce qui concerne la demande de mesures provisoires que si le risque de préjudice irréparable potentiel peut justifier la soumission de l'affaire à la prise de mesures provisoires, ce raisonnement ne tient plus dès lors que le risque allégué n'est plus potentiel.